

Commune de CABANNES
Hôtel de Ville
13440 CABANNES
Tél. : 04.90.90.40.40 / Fax : 04.90.95.33.41

Phase DCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP Lot 01 – Désamiantage / Déconstruction



Equipe de maitrise d'œuvre

M+N architectures
G. MARTIN-R. NOCHUMSON

Architectes mandataires
10, place des augustines
13002 MARSEILLE
T: 04 91 90 43 22 / F: 04 91 90 57 42
agence@mplusn.com

Kanopé - Paysagiste

63, rue grande fusterie
84000 AVIGNON
T: 04 90 14 01 40 / F: 04 90 14 01 41
pierre@kanope.fr

SEE – BET TCE

34, Rue Expilly
13300 SALON DE PROVENCE
T : 04.90.56.40.32 / F: 04.90.56.37.98
see@seesa.fr

SALAMANDRE - SSI

Quartier Vaugrenier
Anc. Route de Draguignan
83490 LE MUJ
T : 04 94 19 60 76 / F : 04 94 45 12 05

Controleur Technique
DEKRA

Parc Valentine Vallée Verte
Bât. Bourbon 1 – CS 40038
13011 MARSEILLE
T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

Coordinateur SPS
DEKRA

Parc Valentine Vallée Verte
Bât. Bourbon 1 – CS 40038
13011 MARSEILLE
T. : 04.91.36.42.37 / F : 04.91.36.05.37

TABLE DES MATIERES

1. DESAMIANTAGE / DECONSTRUCTION.....	3
GENERALITES RELATIVES AUX OUVRAGES DU PRESENT MARCHÉ :	3
Objet du marché	3
Consistance des travaux	3
Caractéristiques du C.C.T.P.	5
Textes de référence.....	5
Installation et protection de chantier	6
Organisation de la prévention.....	7
Opérations impliquant plus d'une entreprise.....	7
Mesures d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	7
Personnel de chantier	9
Dangers et risques	11
Démolition des constructions existantes	12
Plan de retrait ou de confinement de MCA (PRC)	12
Vérifications	13
Restitution des locaux	13
Remise des offres	14
Transport des déblais.....	15
Circulation des engins	15
Réception des travaux	15
Découvertes archéologiques.....	15
Déclarations d'intentions de commencement de travaux.....	15
Assurances.....	15
Prescriptions particulières	16
Quantitatif	16
Dimension des bâtiments.....	16
Nettoyage	16
Récupération des matériaux	16
Chantier à faibles nuisances	16
1.1. PREPARATION DE CHANTIER.....	17
1.1.1. Travaux préparatoire	17
1.1.2. Frais divers et installation de chantier.....	18
1.2. TRAVAUX DE DESAMIANTAGE	20
1.2.1. Confinement	20
1.2.2. Dépose des M.C.A.....	20
1.2.3. Nettoyage	21
1.2.4. Gestion des déchets	22
1.3. RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DU PLOMB.....	26

1.3.1. Retrait des matériaux contenant du plomb	26
1.4. TRAVAUX DE DECONSTRUCTION	27
1.4.1. Déconstruction et démolition complète du bâtiment	27
1.4.2. Travaux de démolition du mur d'enceinte	29
1.5. MODE DE GESTION DES DECHETS	30
1.5.1. Prescriptions relatives à la gestion de l'aire de tri et de stockage des déchets	30
1.5.2. Prescriptions relatives au tri	31
1.5.3. Prescriptions relatives à la valorisation et l'élimination	32
1.5.4. Prescriptions relatives au suivi analytique	32
1.5.5. Suivi qualitatif des déchets	33
1.5.6. Obligations des Entreprises intervenantes et sous-traitants	33
1.6. TRAVAUX DE CONCASSAGE	34
1.6.1. Prescriptions relatives au concassage des déchets minéraux	34
1.7. DOE	35
1.7.1. Dossier des ouvrages exécutés	35
1.8. ANNEXES	36
1.8.1. Etiquetage réglementaire	36
1.8.2. Bordereau de suivi des déchets amiante	37
1.8.3. Rapport diagnostic amiante avant travaux	38
1.8.4. Rapport diagnostic repérage plomb	39
1.8.5. Bordereau de suivi des déchets	40

1. DESAMIANTAGE / DECONSTRUCTION

GENERALITES RELATIVES AUX OUVRAGES DU PRESENT MARCHÉ :

Objet du marché

Cette opération de déconstruction à pour but de démolir le bâtiment COCCINELLE et le Bâtiment LAPEYRE afin de libérer le terrain avant la réalisation de futur projet du Pôle intergénérationnel à CABANNES.

Consistance des travaux

Le chantier se décompose en deux parties :

- 1) Désamiantage.
- 2) Déconstruction totale de l'ensemble des bâtiments à l'exception du bâtiment B3 restauré par le lot 03 et 04.

Les stipulations du présent fascicule (C.C.T.P.) concernent les travaux de désamiantage et déconstruction répartis comme suit :

La démolition du bâtiment COCCINELLE et du bâtiment LAPEYRE se situe sur la commune de CABANNES dans le département des Bouches du Rhône.

La parcelle ou se situe le bâtiment COCCINELLE est cadastrée F-250 d'une surface de 915.00 m² pour une surface SHOB approximative de 550 m². Le bâtiment à démolir est située sur un terrain clôturé.

La parcelle ou se situe le bâtiment LAPEYRE est cadastrée F-452 d'une surface de 1831.00 m² pour une surface SHOB approximative de 662 m². Le bâtiment à démolir est située sur un terrain clôturé.

Le bâtiment COCCINELLE est un ancien commerce, construit vers la fin des années 84. Actuellement il est utilisé en salle d'activité. Il se compose d'une grande salle et d'un espace de stockage, à l'étage la présence d'un logement qui n'est actuellement inoccupée.

Le bâtiment LAPEYRE se compose de deux corps de bâtiment distincts, qui ont été construits en 1880. Une aile A orientée Ouest composé de deux bâtiments accolés A1 et A2.

La partie A accueille deux salle d'activité de pleins pieds, dont une nommée BAOBAB.

La partie A2 est destinée au stockage d'encombrant pour les associations.

L'aile B se compose de trois bâtiments accolés.

La partie B1 comporte 3 niveaux. Elle accueille le service administratif de l'association et un stockage de matériel d'activité de loisir au RDC.

La partie B2 comporte une salle d'activité avec grenier.

La partie B3 est une salle de stockage de matériel de loisir.

1) Le désamiantage :

Un diagnostic amiante a été réalisé en septembre 2009 pour le bâtiment COCCINELLE et en aout 2009 pour le bâtiment LAPEYRE par le cabinet OC&DIA de SARAMON, pour le compte de la commune de CABANNES. Ces expertises ont eu pour objet, le repérage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en fonction de la nature des immeubles, de leur date de construction, suivant les décrets réglementaire correspondants.

Le diagnostic correspond et concerne seulement les matériaux visibles et facilement accessibles. Les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont fait l'objet de prélèvements non destructifs et d'analyse (sauf les matériaux en amiante-ciment et l'étanchéité des terrasses pour lequel le sondage non destructif est impossible). Le diagnostic a été effectué sur l'ensemble de la station service et du logement accolé, celui-ci a révélé la présence d'amiante.

Dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire d'exiger une qualification 15-13 pour les entreprises (Qualification 15-12 pour amiante non friable est suffisant).

Le diagnostic qui a été réalisé sur le bâtiment COCCINELLE n'a pas relevé la présence matériaux et produits contenant de l'amiante. Cependant certaine partie du bâtiment non pas pus être visitée, lors des travaux il sera nécessaire de faire intervenir une entreprises spécialisée afin de réaliser des prélèvements complémentaires.

Le diagnostic qui a été réalisé sur le bâtiment LAPEYRE a relevé la présence matériaux et produits contenant de l'amiante (conduit fibro-ciment).

Les diagnostics amiante réalisée sont joints en Annexe.

2) Peinture de Plomb :

Un diagnostic plomb a été réalisé en aout 2008 pour le bâtiment COCCINELLE et pour le bâtiment LAPEYRE par le cabinet ACerDI de AUVILLAR, pour le compte de la commune de CABANNES, dans le cadre du « constat des risques à l'exposition au plomb (CREP) pour acte de vente ». Cependant, la durée de validité du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) est d'un an.

Le diagnostic qui a été réalisé sur le bâtiment COCCINELLE n'a pas relevé la présence de revêtement contenant du plomb au delà du seuil en vigueur.

Le diagnostic qui a été réalisé sur le bâtiment LAPEYRE a révélé la présence de plomb de revêtement contenant du plomb au delà du seuil en vigueur et la nature de dégradations constatée est dégradée (classement 3) dans les peintures, fenêtres, cadres de portes.

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écaillles de plomb pendant les travaux de démolition, les ouvriers devront prendre les précautions adéquates tout au long du chantier.

Les diagnostics plomb réalisée sont joints en Annexe.

3) La déconstruction totale de l'ensemble immobilier,

A démolir entièrement (du point le plus haut jusqu'aux fondations).

La démolition de la construction existante est effectuée avec toutes les précautions nécessaires, en particulier lorsque les parties à démolir sont au voisinage immédiat de construction ou de terres à maintenir.

Éléments à prendre en compte :

Un tri sélectif des déchets est prévu ; c'est pourquoi toutes les déposes préalables nécessaires pour ce tri seront effectuées. Les éléments triés seront évacués vers les filières adaptées.

Une attention particulière sera apportée pour les déchets de matériaux et produits contenant de l'amiante qui seront déposés en premier lieu et évacués vers les filières adaptées. Les matériaux où l'amiante est fortement lié pourront être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage devra être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès sera interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

L'entreprise titulaire du présent marché prendra toutes les précautions nécessaires pour la conservation des arbres lors de la démolition.

Caractéristiques du C.C.T.P.

Les travaux s'y rapportant répondront aux dispositions générales et particulières du code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les travaux sont définis par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'ensemble des documents du DCE constituant un tout qui définit la prestation, une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les travaux tels qu'ils sont décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus.

L'entrepreneur devra se rendre compte par une visite préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

L'entrepreneur du présent marché reconnaît avoir eu toute liberté pour faire à ses frais, les sondages, recherches et enquêtes qu'il juge nécessaires.

Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des travaux à réaliser. Quel que soit le système employé l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de son marché.

L'entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux de son marché suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses spéciales et documents annexes DTU, en vigueur à la date de remise des offres.

La terminologie employée au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sera conforme à la norme NF P 00-001 'Bâtiment et génie civil' - Vocabulaire - Partie 1 : Termes généraux.

L'entrepreneur prendra à sa charge toutes les formalités administratives concernant les voiries, branchements, protections de chantier, etc. Il devra vérifier que les évacuations prévues pourront se raccorder normalement dans les réseaux existants.

Textes de référence

Afin de protéger les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante, le ministère du Travail a été amené depuis 1977 à fixer des valeurs limites d'exposition professionnelle de plus en plus basses.

En février 1996, un dispositif réglementaire s'articulant autour de deux décrets (le "décret travail" n° 96-98 et le "décret santé" n° 96-97) a été mis en place afin de réduire l'exposition à l'amiante des travailleurs et de la population.

Décret n°96-97 concernant la protection de la population

Ce décret modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 et ses arrêtés d'application ont pour objectif la protection de la santé des personnes qui résident, circulent ou travaillent dans les immeubles bâtis comportant des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante.

Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001

Il abaisse les seuils d'empoussièrément de 25 à 5 fibres/litre, déclenchant une obligation de travaux. Il impose un repérage étendu des matériaux contenant de l'amiante, qui doit servir à la constitution d'un dossier technique et d'une fiche récapitulative synthétique. Il impose également un repérage des matériaux avant démolition pour tous les bâtiments.

Loi n°95-101 du 2 février 1995
Relative au renforcement de la protection de l'environnement ; l'article L.200-1 (principe de précaution).

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001
Relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Décret no 2012-639 du 4 mai 2012
Relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Installation et protection de chantier

Les conditions d'installation (clôture, hygiène, protections), d'organisation et de réalisation des travaux devront être conformes à la Législation du travail et respecter les directives, du C.C.A.P joint au dossier de consultation. L'Entrepreneur doit prévoir la protection de son chantier en conformité avec la Réglementation de sécurité et les impératifs du Maître d'Ouvrage. Cependant, pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur restera seul responsable de la surveillance de son chantier.

La zone de chantier inclut la future zone de travail, les locaux d'accueil et d'hygiène, les zones de stockage des déchets et les circulations horizontales et verticales. Tout doit être mis en œuvre pour éviter une interférence avec les activités d'autres entreprises.

La libération du terrain des installations de chantier propres au présent marché devra être terminée avant la réception provisoire des travaux, aucune trace des aires de chantier ne devra apparaître sur le terrain.

Stockage des matériels et déchets

Chaque fois que possible, les déchets contenant de l'amiante seront, après leur conditionnement, évacués vers le site d'élimination.

Un stockage temporaire de déchets contenant de l'amiante peut être réalisé avant leur expédition à condition qu'il respecte toutes les mesures réglementaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des riverains.

Circulations

Les itinéraires suivis par les salariés de l'entreprise de traitement des MCA pour :

- se rendre du cantonnement à la zone des travaux,
 - évacuer les déchets,
 - quitter la zone de travail en cas d'alerte,
- seront précisés et indiqués à tous les salariés affectés au chantier.

L'Entrepreneur tiendra compte de toutes les activités des salariés ou équipement susceptibles d'interférer ces itinéraires et prévoira les mesures nécessaires pour éviter les risques associés.

Balilage et clôture du chantier

Avant d'entreprendre tout travail, les zones les plus dangereuses (zone de travail, tunnel d'accès, stockage des déchets) doivent être balisées par un marquage "Danger amiante", et munies d'accès permettant un contrôle efficace des entrées et des sorties.

Signalisation temporaire du chantier

Travaux comprenant :

- l'aménagé, la mise en place, l'exploitation, la surveillance et le remplacement (s'il y a lieu) des dispositifs de signalisation temporaire du chantier ;
- le repliement en fin des travaux des panneaux et des dispositifs de signalisation temporaire du chantier.

Panneau de chantier

A la charge du titulaire du présent marché.

L'entreprise mettra en place un panneau de chantier indiquant notamment les références du Permis de Démolir.

L'entreprise mettra en place un panneau d'information 3*2 m, sur la base d'un modèle qui sera fourni par le maître d'ouvrage.

Organisation de la prévention

Des règles spécifiques ont été fixées pour les opérations de retrait de tous les Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA), dont les produits en amiantement, etc.

L'évaluation des risques par chacun des acteurs impliqués dans l'opération doit conduire au choix de procédés et de méthodes de travail propres à réduire l'ensemble des risques sur ce type de chantier, en maîtrisant en particulier les émissions de fibres. Elle doit aussi permettre la définition des mesures de protection collectives et individuelles les mieux adaptées à la protection des travailleurs intervenants, mais également des règles de protection des personnes en activité à proximité du chantier ainsi que de celles qui fréquenteront les locaux après les travaux.

L'Entrepreneur délégué devra également remettre, un PRC (Plan de Retrait ou de Confinement) précisant les mesures prises par l'Entreprise pour prévenir les risques liés à ses interventions. Ce plan est annexé au PPSPS de l'Entreprise chargée des travaux de retrait ou de confinement de MCA.

De plus, une note précisant l'organisation qu'elle compte mettre en place pour la conduite et l'encadrement de son chantier devra également être remise.

Opérations impliquant plus d'une entreprise

L'entreprise doit prendre les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence ou de la succession des diverses activités sur ou à proximité du site des travaux. Elle prend aussi en compte les travaux et activités faisant suite à un traitement de MCA lorsque ce dernier peut laisser subsister des risques pour les travailleurs et la population.

Les travaux et interventions sont susceptibles d'exposer au risque amiante l'ensemble des personnes se trouvant à l'intérieur ou à proximité du site où sont effectués les travaux.

Chaque entreprise réalisant les travaux, rédige à partir de sa propre analyse de risques son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) traitant de ses propres risques et des risques qu'elle peut faire encourir à autrui. Le PRC est annexé au PPSPS de la ou des entreprises chargées des travaux de retrait ou de confinement de MCA.

Le PPSPS sera élaboré sur la base du PGCSPS du CSPPS

Mesures d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

L'Entrepreneur du présent marché appliquera les règlements de Police et de l'Equipement, pour ce qui est de l'éclairage et de la protection des zones de circulation ainsi que pour le gardiennage et la signalisation du chantier.

Il fera procéder, à ses frais, au nettoyage des routes et voiries aux abords du chantier autant de fois qu'il sera nécessaire.

L'entrepreneur aura à sa charge, tous les travaux de réception collective ou individuelle des travailleurs pendant la durée du chantier. Leur valeur sera incluse dans le prix forfaitaire.

En cas de carence de l'Entrepreneur ou en cas de danger, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit, sans mise en demeure préalable, de prendre toute mesure utile, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur et ceci, aux frais de l'Entrepreneur.

Etant prévenu par cet article, il restera seul responsable des accidents de tout genre qui pourraient survenir, soit à son personnel, soit aux tiers, du fait de sa négligence. Il est donc tenu de réparer, sans indemnités, tous les accidents et dommages résultant de l'inobservation de ces prescriptions.

De plus, il est entendu que les frais de gardiennage et d'éclairage, durant l'exécution des travaux, incombent entièrement au présent marché.
Un système de contrôle du personnel de chantier sera instauré.

Prescriptions réglementaires

La liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter, dans la mesure où elles sont déclarées leur être applicables, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil sera conforme à l'annexe du décret n° 95-607 du 6 mai 1995.

Les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront conformes au code du travail, livre 2, titre 2, décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété.

Rappels :

Mesures de protection collectives destinées à empêcher les chutes de personnes (titre 1, chapitre 2, article 5) :

Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de trois mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé un dispositif de protection collectif.

Mesures de protection individuelles (titre 1, chapitre 4, article 16 : décret n° 95-608 du 6 mai 1995, art. 10-4 à 10-6).

Dans le cas où les moyens de production collective ne peuvent pas être mis en œuvre de manière satisfaisante, des équipements de protection individuelle et des produits de protection appropriés doivent être utilisés.

Echafaudages, plates-formes, passerelles et escaliers (titre 7, chapitre 1).

Des échafaudages convenables doivent être prévus pour tout travail qui ne peut être exécuté sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens.

Travaux sur les toitures (titre 9).

Lorsque des personnes doivent (décret n° 95-608 du 6 mai 1995, art. 18-1) travailler sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute des personnes ou des matériaux.

Travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures (titre 10).

Lors des travaux de montage, de démontage et de levage de charpente et ossatures, toutes mesures doivent être prises pour réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur qui exposent le personnel à un risque de chute.

Les règles d'hygiène, sécurité et conditions de travail conformes au code du travail, livre 2, titre 3, articles L. 231-1 à L. 231-2, article L. 232-1, articles L. 235-1 à L. 235-19, articles R. 232-1 à 232-7-10, articles R. 232-10 à 232-14-1, articles R. 235-1 à 235-5, articles R. 238-1 à 238-45, articles R. 238-46 à 238-56.

Durée du port des équipements de protection individuelle EPI

Le port permanent d'équipements de protection du corps et des voies respiratoires impose aux opérateurs des contraintes physiques et physiologiques parfois élevées dont il convient de tenir compte pour l'organisation des plages de travail et dans la mise en place du planning du chantier.

L'entrepreneur informe le médecin du travail de la pénibilité prévue des tâches à accomplir et du niveau de risque. En fonction de ces données, le médecin du travail pourra estimer la durée maximale du port ininterrompu des EPI.

L'arrêté du 13 décembre 1996 relatif à la surveillance médicale des salariés réalisant des travaux de retrait ou de confinement de MCA précise qu'en tout état de cause, la durée du port ininterrompu de ces EPI ne devrait pas excéder 2h30.

Encadrement

La présence permanente, sur le chantier, d'un représentant de l'encadrement de l'entreprise ou d'un responsable désigné par l'entreprise est nécessaire.

Locaux d'accueil des salariés

Des locaux propres, éclairés, aérés et chauffés en saison froide sont mis à disposition des salariés par l'Entreprise titulaire du présent marché.

En fin de chaque période d'intervention à l'issue de laquelle des EPI sont retirés, les salariés doivent prendre une douche, les équipements particuliers relatifs à la décontamination des salariés (sas...) sont à la charge de l'Entreprise titulaire du présent marché.

Il est interdit de manger, boire, fumer dans les zones de travaux. Les temps de récupération et les repas doivent être pris dans un local mis à la disposition du personnel, aménagé à cet effet (sièges, etc.).

Premiers secours

La diversité des chantiers de retrait ou de confinement de MCA rend difficile la rédaction des règles générales d'intervention, applicables sur tous les chantiers. Chaque entreprise doit donc organiser les secours en fonction des spécificités du chantier qu'elle va traiter.

Cette organisation, placée sous la responsabilité de l'entrepreneur, doit se faire en concertation avec le médecin du travail et les responsables des secours extérieurs (pompiers ou Samu) qui pourraient être appelés à intervenir. Des secouristes du travail, formés aux risques spécifiques inhérents à ce type de chantier, seront présents en nombre suffisant sur le site des travaux.

Personnel de chantier

Restriction d'emploi de certaines catégories de travailleurs

Il est interdit d'affecter des salariés aux travaux de retrait et de confinement de MCA, depuis les travaux préparatoires jusqu'à la restitution du chantier :

- sous contrat à durée déterminée,
- d'entreprises de travail temporaire,

- âgés de moins de 18 ans,

Compte tenu de ces restrictions, les stagiaires en formation professionnelle, les stagiaires conventionnés ainsi que les travailleurs mis à disposition par une association intermédiaire ne doivent pas être affectés, eux non plus, à ce type de travaux.

Notice d'information

L'entrepreneur est tenu d'établir, pour chaque poste ou situation de travail exposant aux risques, une notice destinée à informer chaque travailleur concerné des risques auxquels ce travail peut l'exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail.

Cette notice générale est complétée pour chacun des chantiers par les parties du PRC qui doivent décrire les particularités des différents postes et situations de travail, définir les risques associés et les mesures correspondantes.

L'entrepreneur informera ensuite le salarié, dans les meilleurs délais et avant chaque chantier, des risques ainsi évalués.

Information - Formation

Avant toute affectation à ces travaux, les salariés doivent recevoir une formation spécifique aux risques encourus. Cette formation théorique et pratique comprend notamment :

- une sensibilisation aux risques spécifiques à l'amiante ainsi qu'aux risques généraux,
- un apprentissage des techniques et modes opératoires utilisés,
- une description et un apprentissage des différentes procédures (conditions d'accès à la zone de travail, contrôles, décontamination, hygiène, élimination des déchets, etc.),
- une utilisation des équipements de protection individuelle et en particulier de protection des voies respiratoires,
- les conduites à tenir en cas d'accident.

Le médecin du travail est associé à cette démarche.

Avant le début ou en cours du chantier pour un nouvel arrivant, le responsable des travaux de l'entreprise qui traite les MCA lit et explique les documents nécessaires à l'exécution des travaux (dont le PRC) à tous les travailleurs concernés.

Suivi médical

Les modalités obligatoires de la surveillance médicale des salariés exposés à l'amiante diffèrent selon le type d'exposition.

Le médecin du travail est informé et consulté pour l'évaluation des risques, la définition des niveaux d'exposition et pour toutes les questions relatives à la prévention du risque amiante et notamment dans les domaines de l'information et de la formation des salariés chargés du traitement des MCA.

Le médecin est également informé et consulté lorsque se superposent au risque amiante d'autres contraintes importantes au niveau physiologique : travaux en atmosphère chaude, voire très chaude, efforts intenses répétés, postures augmentant les contraintes physiques (couchée, accroupie, etc.), exposition à des rayonnements ionisants, à des produits chimiques dangereux, etc.

Surveillance médicale des salariés exposés

Les salariés ne peuvent être affectés au retrait et au confinement de MCA qu'après une visite médicale préalable. Le médecin du travail détermine la fréquence des visites (au moins une fois par an) et se prononce sur l'absence de contre-indications pour ces activités.

Les salariés affectés à ces travaux bénéficient ensuite d'une surveillance particulière qui se poursuivra même après la cessation d'activité. Lorsqu'ils quittent l'entreprise, l'employeur doit leur remettre une attestation d'exposition.

Liste des travailleurs exposés

L'entreprise titulaire du marché établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité, ainsi que, s'ils sont connus, des niveaux d'exposition auxquels ils ont été soumis, de la durée de l'exposition, du choix des équipements de protection respiratoire et de la durée de leur port. Cette liste est transmise au médecin du travail.

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

Dangers et risques

Travaux en hauteur

Les protections collectives mises en places concernent les lignes de vie, les cheminements sur la toiture et l'échelle de toit, l'échelle d'accès étant arrimée. En plus de l'équipement "amiante" approprié aux travaux de désamiantage, les opérateurs seront équipés de harnais et stop chutes dont la vérification du fonctionnement sera effectuée à chaque opération.

Identification du danger amiante

La présence de MCA dans ou sur un élément de bâtiment ou d'un équipement dangereux se traduisant par des risques dès lors qu'une intervention entraîne la dispersion dans l'air de fibres d'amiante exposant ainsi les opérateurs et toute personne présente dans l'environnement du chantier à l'inhalation de fibres d'amiante.

Les MCA sont classés en deux catégories : "friable" et "non friable".

On entend par matériau friable tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

Le danger présenté par les MCA sous forme friable est considéré comme plus important que celui présenté par les MCA sous forme non friable, notamment en raison de leur faculté à libérer des fibres, leur fragilité ou la nécessité de les fragmenter pour les retirer ou les évacuer. Toutefois, un MCA classé non friable peut, compte tenu de sa vétusté, de son état de dégradation ou des techniques que l'on peut être amené à mettre en œuvre pour le déposer, libérer des fibres en quantité importante lors de la dépose et nécessiter des mesures élevées de protection, qui peuvent être équivalentes à celles mises en œuvre pour le traitement des MCA friables.

Le danger a été identifié et recensé lors du repérage réglementaire des flocages, des calorifugeages et des faux-plafonds (décret n° 96-97 modifié) et sur une recherche plus large des autres MCA friables ou non dans la zone des travaux.

Tous les résultats sont portés dans les diagnostics en annexe du CCTP.

Dans notre cas, les déchets amiantes sont de catégorie amiante non friable. (cf article 3)

Constructions avoisinantes

L'Entrepreneur du présent marché prendra toutes les précautions pour préserver l'intégralité des constructions et ouvrages avoisinants et veillera à causer un minimum de gêne et de perturbations aux occupants de ces constructions.

Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage pour qu'il en soit ainsi.

L'établissement d'un constat d'huissier avant travaux sera à la charge de l'Entreprise titulaire du présent marché.

Epuisement des eaux

En cas de pluie abondante ou de montée des eaux, l'Entrepreneur du présent marché doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des ouvrages par rapport aux travaux réalisés.

Il devra, dans la mesure du possible, évacuer toutes les eaux de ruissellement ou autres hors de l'enceinte du chantier ou déplacer les matériaux et matériels mobiles.

Tous les équipements (compris mise en œuvre et fonctionnement) nécessaires aux épuisements sont à sa charge.

Démolition des constructions existantes

La démolition des constructions existantes est effectuée avec toutes les précautions nécessaires, en particulier lorsque les parties à démolir sont au voisinage immédiat de construction ou de terres à maintenir.

Les codes, en particulier :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 10 Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments - Articles R. 111-43 à R. 111-49 ;
- Code de l'Environnement (Partie Législative et Réglementaire) : Titre 4 Déchets - Chapitre 1 Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets - Articles L. 541-14-1 et L. 541-15, R. 541-41-1 à R. 541-41-18

Le Décret n° 2011-610 crée une obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition des bâtiments tels que :

- ceux d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m² ;
- ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre ce diagnostic à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux de démolition.

Plan de retrait ou de confinement de MCA (PRC)

Avant tous travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante par retrait ou confinement de MCA qui portent sur des bâtiments, structures, appareils ou installations, l'Entreprise titulaire du présent marché établira un PRC qui est, selon les cas, annexé soit au plan de prévention, soit au PPSPS.

Suite à son évaluation des risques, fondée sur les éléments fournis et ses propres constatations, l'Entreprise titulaire du présent marché décrira avec précision dans ce PRC, l'ensemble des mesures qu'elle a arrêté afin :

- De supprimer ou réduire, au niveau le plus bas possible, l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux,
 - d'éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux,
 - d'assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenants pour l'ensemble des risques,
 - de garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.
- Outre la prise en compte des exigences réglementaires, ce document doit permettre :
- au médecin du travail de l'entreprise de se prononcer sur le choix des EPI, les durées de port prévues, les durées des pauses de récupération lors du cycle de travail envisagé, et d'adapter la surveillance médicale de chaque salarié de l'entreprise qui effectue le traitement à la nature du chantier et aux contraintes prévisibles (chaleur, postures, etc.),
 - au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel de formuler un avis relatif à la prévention de tous les risques et aux conditions de travail sur le chantier concerné,
 - au responsable de l'entreprise traitant les MCA d'établir les notices d'information destinées aux salariés.

Le PRC est soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel et transmis, un mois au minimum avant la date de démarrage du chantier, à l'inspection du travail, aux agents des organismes de Sécurité sociale (CRAM ou CGSS) du lieu où se déroule le chantier et, s'il s'agit d'une opération de bâtiment, à l'OPPBT. Les avis du médecin du travail et du CHSCT sont également transmis à l'inspection du travail dès qu'ils sont disponibles.

Vérifications

L'Entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Les textes et documents énumérés dans l'ensemble des pièces du marché sont non exhaustifs, à ce titre ils ne pourront être considérés comme limitatifs. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

Avant toute mise en œuvre l'Entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en réfèrera immédiatement au Maître d'Œuvre.

Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'Œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

Restitution des locaux

L'arrêté du 14 mai 1996 (article 10) indique : "Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il sera procédé :

- A un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées,
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité,
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées."

Remise des offres

L'offre de l'Entreprise tiendra compte des conséquences sanitaires, industrielles et commerciales d'un traitement de MCA mal conduit, comme en particulier

- L'exposition des personnes,
- la pollution des zones environnant le chantier,
- la contamination de locaux, installations et équipements à l'extérieur de la zone de travaux,
- l'arrêt prolongé de l'activité de l'entreprise, de l'installation,
- l'arrêt de chantier,
- les travaux à reprendre,
- etc.

Les services de l'inspection du travail, des CRAM, des CGSS et de l'OPPBTM pourront être informés ou consultés.

La comparaison des offres se fera en tenant compte de critères objectifs, notamment de la qualité des documents de réponse à l'appel d'offres dont le devis détaillé, de l'analyse préalable du chantier (questions ou objections soulevées, de l'analyse de l'existant, l'analyse des risques et contraintes, etc.), la description du mode opératoire prévu, la capacité de l'entreprise à pouvoir réaliser les travaux (certificat de qualification, effectif, matériels, estimation des consommables, etc.).

Le certificat de qualification réglementaire éventuel des entreprises soumissionnaires (ou de leurs sous-traitants) devra obligatoirement être valide pour la durée totale du chantier.

L'Entreprise fournira également un planning prévisionnel de l'opération qui prendra en compte :

- un délai suffisant pour permettre la préparation technique de l'intervention de l'entreprise qui traite les MCA et la rédaction du PRC. Ce délai est de un mois au minimum dans le cas de ce chantier requérant un PPSPS. Ce délai minimal peut également être nécessaire dans d'autres cas (plan de prévention, etc.),
- le délai d'obtention de l'avis du médecin du travail ainsi que de celui du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel sur le PRC,
- le délai de un mois entre la date de transmission du PRC aux organismes et la date effective du début des premiers travaux préparatoires. Ce délai de un mois doit correspondre au délai de préparation. Le début des travaux doit correspondre au début de la période de préparation des travaux pour le Marché Général (désamiantage, déconstruction)
- la préparation logistique du chantier,
- l'obtention du certificat d'acceptation préalable des déchets,
- les délais d'analyse des différents prélèvements réalisés avant, pendant et après les travaux.

Suite à l'étude des offres, les documents techniques établis pour l'appel d'offres seront précisés, afin d'intégrer :

- les remarques et suggestions retenues,
- tout autre élément qui aurait pu être mis en évidence lors des discussions.

Transport des déblais

Les moyens de transport sont choisis de telle sorte que leur circulation sur le chantier, en particulier au voisinage des fouilles, ne provoque aucun dommage à ces dernières ainsi qu'aux ouvrages en cours et aux constructions existantes.

Circulation des engins

L'entrepreneur doit prévoir le nettoyage de tous les engins appelés à circuler sur le domaine public. S'il s'avère nécessaire de nettoyer ou de remettre en état les voiries existantes, les dépenses correspondant à ces travaux sont à la charge de l'entrepreneur.

Réception des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation est 4 mois compris période de préparation et validation du plan de retrait.

Période de préparation : 2 mois

Réalisation des travaux : 2 mois

Tous les frais de planches d'essais, réception et contrôles sont à la charge de l'entrepreneur :

- Pour le sol en place sous les remblais la densité sèche doit atteindre 95 % de la densité sèche Proctor modifiée ;
- pour le fond de forme des déblais, la densité sèche doit atteindre 100 % de la densité sèche Proctor modifiée.

La tolérance de réglage des plates-formes est de + ou - 2 cm. Les fonds de forme seront livrés réglés et compactés.

Découvertes archéologiques

En cas de découvertes de trésors, objet d'art et antiquités dans les fouilles ou les démolitions, l'entrepreneur est tenu d'en informer le Maître de l'Ouvrage, à charge par celui-ci d'aviser les autorités compétentes. Le Maître d'Ouvrage reste propriétaire des richesses, objets et autres de son sous-sol dans les limites définies par le Code Civil.

Déclarations d'intentions de commencement de travaux

Suivant décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, avant d'entreprendre tous travaux, l'entrepreneur titulaire du présent marché, devra (en domaine public comme en domaine privé), adresser une déclaration de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrages de transport et de distribution intéressés (ouvrages de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz, installations électriques souterraines ou aériennes, ouvrages de télécommunications, de prélevement et de distribution d'eau, réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou glacée, ouvrages d'assainissement). L'entreprise prendra toute disposition nécessaire pour la neutralisation des alimentations diverses.

Assurances

L'entreprise devra souscrire les avenants suffisants à sa police 'Individuelle de base' et faire son affaire de toute surprime qui pourrait être demandée par les assureurs du maître d'œuvre.

Prescriptions particulières

L'entreprise soumissionnaire devra inclure dans son offre, tous les éléments non portés au présent CCTP nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages décrits.

Quantitatif.

Le quantitatif ci-joint sera vérifié par l'entrepreneur avant signature du marché. L'entrepreneur devra signaler au bureau d'études toutes erreurs ou omissions qu'il aurait pu relever au présent dossier.

Après signature du marché, les travaux du présent marché ne pourront entraîner de plus value, sauf dans le cas d'un ordre de service écrit.

Dimension des bâtiments.

Les dimensions d'ouvrages et les natures des matériaux indiquées dans le CCTP sont approximatives et données à titre strictement indicatif et non contractuel. Il en est de même pour ce qui est des cotes, dimensions et natures de matériaux figurant sur les document graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuels. L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages.

Au Moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires. L'entrepreneur fera établir un état des lieux des mitoyens avant le début des travaux et après finition de ceux-ci. Cet état des lieux sera établi par un huissier, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entrepreneurs concernés. Les frais de ces états des lieux seront supportés par l'entrepreneur.

Nettoyage

En fin d'intervention, l'entreprise devra le nettoyage dû à l'exécution de ses travaux. Les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords. Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés ou stockés dans les différentes filières en fonction de la nature des déchets, par l'entreprise concernée, en respect du plan départemental de gestion des déchets, et de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Récupération des matériaux

Le maître d'ouvrage peut récupérer s'il le souhaite les matériaux qu'il désire. L'entreprise devra ce rapproché du maître d'ouvrage pour le stockage des matériaux qu'il souhaite récupérer.

Chantier à faibles nuisances

L'attention de l'entreprise est attirée sur la mise en place sur cette opération d'une démarche de qualité environnementale. Elle vise à prendre en compte la protection de l'environnement et de la santé sur le chantier, tout en garantissant la qualité du travail, la maîtrise des coûts et le respect des délais.

Par conséquent l'entreprise est tenue de respecter les exigences décrites dans la CHARTE ENVIRONNEMENTALE du projet et notamment le poste chantier propre.

Note : Une visite par l'Entrepreneur ou le représentant de l'entreprise avant la remise de son offre est fortement conseillé de manière à mieux considérer les travaux à entreprendre.

1.1. PREPARATION DE CHANTIER

Vu le décret 96-97 du 7 février 1996 et le décret n°97-855 du 12 septembre 1997, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante sera réalisé par le Maître d'Ouvrage. Les matériaux et produits contenant de l'amiante seront démolis ou déposés et évacués suivant les obligations et règles définies par les textes de loi en vigueur, en particulier la circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

1.1.1. Travaux préparatoire

1.1.1.1. Dossier administratif

Avant toute activité, un plan de retrait sera établi, tenant compte de l'évaluation des risques préétablie. Ce plan précisera notamment les méthodes qui seront utilisées pour la dépose des matériaux et produit contenant de l'amiante. Y sera également indiqués les équipements à utiliser pour protéger et décontaminer les opérateurs, les moyens de protection, etc. Ce plan sera soumis au médecin de travail, au CHSCT. Un mois avant le démarrage des travaux, il sera transmis à l'inspecteur du travail et aux agents de la Cram.

Localisation :

Bâtiment COCCINELLE et bâtiment LAPEYRE

1.1.1.2. Mesures conservatoire

En préalable au démarrage des travaux et après travaux pour chaque opération, l'entreprise sera tenue d'effectuer des mesures d'empoussièrément par un organisme agréé et certificats à transmettre au Maître d'Ouvrage et organismes, aucune intervention sur le chantier sans la régularisation de ce préalable. L'entreprise doit prévoir la réalisation de zones test à la demande des organismes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Localisation :

Bâtiment COCCINELLE et bâtiment LAPEYRE

1.1.2. Frais divers et installation de chantier

L'entrepreneur aura la responsabilité de son installation de chantier, il devra :

- les clôtures et palissades ;
- voies de desserte ;
- engins de levage et de transport ;
- aires de stockage ;
- protections spéciales de chantier, des éventuels frais de gardiennage du chantier.
- Echafaudage nécessaire à l'exécution de ses travaux ainsi que le repliement en fin d'exécution.
- de même manière il devra prévoir tous les dispositifs de sécurité.
- L'entrepreneur devra la fourniture et la pose de l'ensemble des panneaux et signalisation de chantier réglementaire (port du casque, chantier interdit au public, amiante, etc.).

La libération du terrain des installations de chantier devra être terminée avant la réception provisoire des travaux, aucune trace des aires de chantier ne devra apparaître sur le terrain.

L'entrepreneur sera responsable de son matériel et des matériaux durant l'ensemble des travaux.

Note : **l'entrepreneur devra demander les autorisations nécessaires pour l'empiètement sur l'espace public.**

1.1.2.1. Branchements de chantier

Branchements de chantier compris démarches auprès de sociétés concessionnaires avec abonnement et comptage spécifique.

Electricité : Branchement sur réseau existant compris sous comptage et armoire type Forain avec arrêt d'urgence, équipée avec compteur et disjoncteurs et prises en nombre suffisant.

Eau : branchement sur réseau existant compris mise en place de sous compteur et enlèvement en fin de chantier.

Toutes les alimentations sont coupées dans la maison des associations. Les points de raccordement se feront donc sur le réseau public.

1.1.2.2. Panneaux de chantier réglementaires

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose de l'ensemble des panneaux de chantier réglementaires propres à son marché (danger amiante, chantier interdit au public, etc...). Ce panneau indiquera notamment les références du Permis de Construire.

Localisation :

Pour l'ensemble des panneaux de chantier réglementaires au présent marché.

1.1.2.3. Frais de chantier divers

L'entrepreneur prévoira l'ensemble des frais de chantier divers propres à son marché tels que :

- Baraquement de chantier (le cas échéant).
- Confinement.
- Sas de décontamination.
- Protections individuelles et collectives.
- Clôtures de chantier.
- Protections des ouvrages existants conservés.
- Frais d'autorisation de voirie
- Etc.... (Cette liste n'est pas limitative)

Localisation :

Pour l'ensemble des frais de chantier du présent marché.

1.1.2.4. Accès chantier

L'accès au chantier se fera obligatoirement par l'accès existant.

Localisation :

Pour accès au chantier.

1.1.2.5. Bennes à gravois

L'entrepreneur titulaire du présent lot devra la mise en place de bennes à gravois de deux types, en nombre suffisant. Il sera prévu des bennes pour les déchets divers et celles pour les déchets dangereux (mastics silicones, colles, produits d'étanchéité, solvant). L'entreprise prévoira l'affichage correspondant.

Localisation :

Pour l'ensemble du chantier.

1.1.2.6. Visite d'huissier de justice

L'entrepreneur du présent marché devra prévoir une visite, par un huissier de justice, de l'état des voiries existantes et avoisinantes à la construction ainsi que les logements, pour faire un constat de l'état des lieux de ces dernières, avant et après travaux de démolitions, pour éviter tout litige de travaux éventuels de remise en état des lieux.

Localisation :

Pour l'ensemble de l'opération.

1.2. TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Important :

Préalablement à toutes opérations de dépose, l'entreprise devra indiquer le taux d'empoûssièremment envisagé, avec justification par "chantier test". Pour chaque matériau à déposer, le niveau entrevu (1, 2 ou 3) devra être justifié avec la méthodologie et procédures choisis par l'entreprise (à faire valider par les autorités compétentes).

Avant toutes opérations de dépose, l'entreprise fera un relevé sur site (bilan aéraulique "volume", sas,...).

Après toutes opérations de dépose, l'entreprise fera attester la fin de son opération par un "examen visuel" (à charge du Maître d'ouvrage).

1.2.1. Confinement

1.2.1.1. Dispositions générales

Préalablement à toutes opérations de dépose, la préparation du chantier comprendra les tâches suivantes :

- évacuation de tous les éléments gênant les travaux ou difficilement décontaminables ;
- mise hors tension de tous les circuits et équipement électrique pour permettre un traitement à l'humide ;
- la dépollution avec un aspirateur à filtration à très haute efficacité de toutes les surfaces ou équipements du local à traiter ;
- le confinement statique du chantier (neutralisation des sources de flux d'air entre l'intérieur et l'extérieur, obstruction des ouvertures vers l'extérieur de la zone à traiter et mise en place d'une enveloppe étanche à l'air et à l'eau autour des éléments à traiter ;
- l'installation d'un tunnel ou sas comme seule issue de la zone à traiter, dans lequel les opérateurs procèderont à leur décontamination et à celle des équipements avant de sortir de ladite zone ;
- le confinement dynamique, destiné à éviter la dissémination de fibres d'amiante, par dépression générée par des extracteurs équipés de préfiltres et de filtres à très haute efficacité (avant le démarrage des travaux, la zone sera enfumée afin de vérifier l'efficacité de la dépression et de déceler les zones mal ventilées, le niveau de dépression sera vérifié en permanence) ;
- pour limiter le risque d'exposition des opérateurs, des solutions mouillantes seront périodiquement pulvérisées dans l'atmosphère pour abattre les fibres en suspension et réduire leur concentration.

Localisation :

Bâtiment LAPEYRE

1.2.2. Dépose des M.C.A.

La réglementation imposant une protection individuelle maximale, l'équipement comprendra :

- un vêtement de travail de type combinaison serré aux extrémités, étanche aux fibres d'amiante et à l'eau, décontaminable ou jetable ;
- un appareil de protection respiratoire isolant, à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule ou scaphandre, décontaminable (suivant les cas, l'appareil isolant pourra être remplacé par un masque complet à ventilation assistée de type TM3P, d'un débit minimal permanent de 160 litres/minute, également décontaminable).

1.2.2.1. Dépose des conduits fibrociment

Dépose avec soin de la tuyauterie en amiante-ciment et évacuation vers la filière de traitement adaptée dans le respect de la législation en vigueur. Équiper les opérateurs d'un vêtement jetable et, lorsque les éléments en amiante-ciment peuvent être démontés et évacués sans casse, d'un demi-masque ou d'un masque complet en caoutchouc équipé d'un filtre P3. Il est toutefois conseillé d'utiliser un masque ou un demi-masque à ventilation assistée doté de filtres TMP3 plus confortable et plus protecteur qu'un appareil filtrant à pression négative.

Le film en matière plastique servira de protection pour la zone de travail et évitera toute contamination.

Localisation :

Toiture R.A.P. : Conduit de fluide - toiture

Façade BAOBAB : Conduit de fluide - façade donnant sur la voie publique

Toiture BAOBAB : Conduit de fluide – Côté route

Façade BAOBAB : Conduit de fluide – Côté cours

Cours et abords des constructions : Conduit de fluide en morceaux – Derrière le BAOBAB

Nota : Selon rapport diagnostic D.T.A. de OC&DIA de OC&DIA si joint en annexes.

1.2.3. Nettoyage

1.2.3.1. Nettoyage du chantier

Nettoyage

En fin d'opération, procéder à un nettoyage soigné de toutes les surfaces à l'aide de l'aspirateur à filtre absolu ou à l'humide.

Mesure libératoire

L'Entreprise procédera à des mesures d'empoussièrement dans l'air libératoires pour vérifier l'absence de fibres d'amiante avant le démantèlement du chantier.

Nota : En préalable au démarrage des travaux et après travaux pour chaque opération, l'entreprise sera tenue d'effectuer des mesures d'empoussièrement par un organisme agréé et certificats à transmettre au Maître d'Ouvrage et organismes, aucune intervention sur le chantier sans la régularisation de ce préalable.

1.2.4. Gestion des déchets

1.2.4.1.

Gestion des déchets

La charge de l'organisation pratique de l'élimination des déchets incombe à l'entreprise titulaire du marché ; elle peut, si elle le souhaite, faire appel à un transporteur pour confier les déchets au centre de stockage ou d'élimination adapté dans le respect de la réglementation en vigueur et en portant une attention particulière sur la traçabilité des déchets.

1.2.4.2.

Stockage des déchets

Conditionnement et emballage

L'entreprise doit prendre toutes mesures pour conditionner et évacuer de la zone de travail les déchets, au fur et à mesure de leur production.

Les déchets sont conditionnés conformément aux règlements en vigueur et aux règles imposées par les cahiers des charges des centres d'élimination des déchets de MCA. Le type de conditionnement sera adapté à la nature des déchets : non friables, produits palettisables, EPI, films en matière plastique, etc. Les conditionnements doivent posséder des caractéristiques propres à éviter toute dispersion de fibres d'amiante (résistance à la déchirure, étanchéité, décontamination) et à permettre leur manutention à toutes les étapes de la chaîne d'élimination.

Les éléments de protection (combinaison, filtres, gants, ...), les poussières contenant de l'amiante, doivent être conditionnés en double emballage étanche :

- Premier sac en plastique épais fermé (les sacs poubelles plastiques sont interdits) ;
- deuxième sac devant être un big bag ou conteneur souple d'1 ou 2m3 avec sache intérieure d'au moins 80 microns, fermé, en bon état (respecte les coefficients de sécurité en terme de poids maximum autorisé) ;
- les conteneurs livrés doivent être munis de quatre anses (« oreille ») bien orientées pour effectuer un déchargement par chariot élévateur ou pelle équipée sur le site de stockage et non palettisés.
- marquage obligatoire de chaque big-bag (A pour amiante et, de façon indélébile, le nom du producteur ainsi que le n° de Certificat d'Acceptation).

1.2.4.3.

Etiquetage réglementaire

Sur chaque conditionnement unitaire de déchets contenant de l'amiante, il doit être apposé une étiquette conforme au modèle ci-joint en annexe donné par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié.

Outre cette étiquette, il sera également apposé sur les emballages extérieurs de transport des déchets contenant de l'amiante libre (poussières, fibres), une étiquette de transport "classe 9" visible lors de l'ouverture du conteneur ou du véhicule.

1.2.4.4.

Manutention des déchets

Les conditions de manutention des déchets emballés (en sacs, GRV, fûts, conteneurs, etc.) doivent être prévues et organisées de manière à réduire les risques lors de leur manipulation aux différents stades de la filière d'élimination et, en particulier, ceux liés :

- à la manutention,
- à la libération de fibres d'amiante suite à une déchirure d'emballage.

Des moyens d'aide à la manutention tels que chariots manuels ou motorisés, conteneurs à roues, etc. ainsi que les systèmes de levage adaptés seront utilisés.

1.2.4.5. Stockage des éléments en amiante

Les éléments en amiante-ciment doivent être empilés régulièrement sur palettes. Les éléments ne doivent pas dépasser de la palette. La hauteur maximale sera de un mètre. Chaque palette sera filmée à l'aide de plastique épais thermorétractable ou d'une housse cerclée, scotchée de façon la plus hermétique possible.

- marquage obligatoire de chaque palette (A pour amiante et nom du producteur ou chantier noté de façon indélébile ainsi que le n° de Certificat d'Acceptation).

NB. Si les éléments sont cassés, les conditionner en big-bag.

1.2.4.6. Evacuation des déchets

Les déchets conditionnés de matériaux constitués d'amiante liée sont transportés dans des contenants fermés ou sur des remorques bâchées de manière que toute émission de fibres soit évitée, notamment par chocs ou frottement entre colis, au transport et au déchargement.

Transport sur le territoire national :

Les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets régissent l'exercice de ces activités. Le transport par route comprend tout ou partie des phases suivantes : la collecte, le chargement et le déchargement.

Pour exercer l'activité de transport par route de déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration, renouvelable tous les cinq ans, auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant. Ce formulaire-type devra être joint aux bordereaux. Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant. Cette déclaration doit être également renouvelée tous les cinq ans.

Le transport des déchets générateurs de nuisances sur le territoire national est réglementé par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances qui impose la mise en place d'un bordereau de suivi. Le bordereau est retourné ensuite au producteur certifiant le traitement du déchet dans le respect de la réglementation.

A chaque enlèvement de conteneur, un bordereau sera complété et signé par tous les intervenants concernés.

Si l'Entreprise n'a pas l'agrément, elle pourra s'adresser à un transporteur collecteur de son choix qui peut faire bénéficier de son certificat d'acceptation. Le nom de ce transporteur sera précisé lors de la remise de l'offre de l'Entreprise, il devra être en conformité avec la législation en vigueur.

1.2.4.7. Traitement des déchets (compris taxe générale sur les activités polluantes)

Les déchets de MCA sont traités de manière différente selon qu'ils sont de nature friable (ou qu'ils comportent des fibres libres) ou qu'ils sont associés à un liant.

Pour le chantier concerné, la filière choisie sera l'inertage dans une installation de stockage de déchets :

- de classe 1 : pour tous les déchets d'amiante brut ou ceux pollués par de l'amiante. Ce type de décharge est le seul accepté pour les MCA friables ou contenant de l'amiante friable, les poussières et les déchets contenant de l'amiante libre comme les EPI, les films plastiques et les matériaux de confinement non dépollués, les filtres, les brisures de MCA non friables, etc., et l'amiante lié à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés "déchets industriels spéciaux" (DIS),

- de classe 2 : pour les déchets d'amiante lié à des produits qui ne sont pas classés "déchets industriels spéciaux", comme le vinyle-amianté et les matériaux en amiante-ciment déconstruits,
- de classe 3 : dans des alvéoles dédiés à ces déchets, pour les produits en amiante-ciment déconstruits ou d'autres déchets contenant de l'amianté lié avec un matériau inerte.

Les installations d'élimination ayant chacune leurs contraintes d'exploitation, la description et les dimensions des conditionnements des déchets contenant de l'amianté, qui y seront déposés, doivent être fournis avec la demande d'autorisation préalable d'élimination des déchets.

Dans notre cas :

- Les déchets de matériaux en amiante-ciment doivent être mis sur palettes ou dans des racks (de dimensions supérieures à celles des matériaux) recouverts d'un film en matière plastique au fur et à mesure de leur production, puis acheminés vers une installation de stockage autorisée de classe 2 ou 3. Les déchets doivent être évacués du chantier avant d'engager d'autres phases de travaux, notamment de démolition.
- Les déchets de joints, de matériels et équipements (protections jetables, filtres) ainsi que les déchets issus du nettoyage (débris et poussières) doivent être conditionnés dans des doubles sacs étanches étiquetés et doivent être acheminés vers une installation de stockage de classe 1 ou une installation de traitement par vitrification.

L'Entrepris(e) titulaire de la filière d'élimination des déchets en amianté devra être en conformité avec la législation en vigueur. Son choix sera précisé lors de la remise de son offre.

L'Entrepris(e) titulaire du présent marché tiendra compte dans son offre des points suivants :

Traitement des conduits fibrociment

Documents relatifs à la gestion des déchets

1.2.4.8.

Acceptation du centre de traitement des déchets

Le certificat d'acceptation préalable des déchets contenant de l'amianté doit être demandé au centre d'élimination des déchets ; il précise les conditions particulières d'acceptation des déchets dans ce centre.

La demande d'acceptation doit, si possible, préciser la nature des MCA, le type d'amianté (chrysotile, crocidolite, etc.), la nature des autres déchets qui seront éliminés, les volumes et les poids estimés, les types de conditionnements et leurs dimensions.

Dans les cas où plusieurs filières d'élimination sont retenues pour la même opération, il sera établi un certificat d'acceptation préalable pour chaque centre.

1.2.4.9.

Bordereaux de suivi des déchets

Le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amianté doit obligatoirement accompagner chaque unité de transport des déchets.

Signé par tous les intervenants, de la maîtrise d'ouvrage à l'éliminateur final en passant par l'entrepris(e) effectuant les travaux et le transporteur, le bordereau de suivi permet de reconstituer le processus de transfert des déchets en cas de recherche de responsabilité.

Un exemplaire de ce bordereau de suivi sera retourné par le centre d'élimination au producteur ainsi qu'à l'entrepris(e) qui a réalisé les travaux. Un modèle type de ce bordereau est joint en annexe de la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 9 janvier 1997. Un modèle figure en annexe du présent C.C.T.P.

1.2.4.10. Certificat de transfert de responsabilité

L'Entreprise titulaire du présent marché choisira avec attention la filière d'élimination des déchets amiantifères en prenant en compte l'obligation de fournir après traitement le certificat de transfert de responsabilité au Maître d'Ouvrage. Les risques inhérents à la nature et au traitement de ces déchets devront être ainsi pris en charge par le destinataire de ces déchets.

1.2.4.11. Restitution des locaux

Que les travaux soient effectués sur des matériaux et des produits friables ou non friables, la réoccupation des locaux après travaux doit avoir lieu dans des conditions sûres. Avant d'ôter le dispositif de confinement, l'entreprise procédera à un examen visuel des zones susceptibles d'avoir été polluées, à l'aspiration approfondie de la zone de travail et à la fixation des fibres résiduelles sur les zones traitées, le cas échéant.

Après enlèvement du dispositif de confinement et avant la réoccupation des locaux, l'entreprise sera tenue d'effectuer des mesures d'empoussièrement. Le niveau d'empoussièrement devra être inférieur ou égal à 5 fibres/litre pour que les occupants puissent réinvestir les locaux dans des conditions considérées comme saines. Dans le cas contraire, l'entreprise recherchera la cause de cet empoussièrement et mettra en œuvre des actions correctives pour abaisser ce taux à la valeur requise.

1.3. RETRAIT DE MATERIAUX CONTENANT DU PLOMB

Important :

Les matériaux et produits contenant du plomb seront démolis ou déposés et évacués suivant les obligations et règles définies par les textes de loi en vigueur. Les valeurs supérieures ou égales à 0.1 mg/cm² devront être prises en compte dans le cadre des travaux. Application impérative de la recommandation INRS ED 809.

1.3.1. Retrait des matériaux contenant du plomb

1.3.1.1. Désignation des locaux à traiter

Des teneurs en plomb dans les peintures supérieures au seuil légal ont été mesurées sur différents types de matériaux / supports :

- peintures sur bâtis porte et fenêtre (huisseries) ;
- peintures sur murs.

La liste complète des matériaux comportant des teneurs au plomb supérieures au seuil légal est Présentée dans les rapports de constat des risques d'exposition au plomb.

1.3.1.2.

Consistance des travaux

L'entreprise évaluera les risques liés à la présence de plomb pour son personnel.

L'entreprise doit préciser les mesures prises pour limiter au maximum la production et la propagation des poussières pendant la durée du chantier. Une brumisation devra notamment être mis en place dans les phases de démantèlement des superstructures afin d'éviter l'envol de poussières.

Elle précise également les modes de stockage et d'élimination des déchets. Ceux-ci doivent être évacués régulièrement, conformément à la législation. **Un CAP pour la prise en charge des éléments métalliques plombés devra être fourni au maître d'œuvre préalablement à leur évacuation.**

L'ouverture du chantier doit être déclarée à la CPAM par le chef d'entreprise (Art L461- 4 du code de la sécurité sociale).

Les matériaux contenant du plomb feront l'objet d'une traçabilité spécifique à l'aide de bordereaux de suivi de déchets.

1.3.1.3.

Obligations réglementaires et recommandations applicables

L'entreprise doit respecter les obligations des textes réglementaires en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et se conformer aux exigences contractuelles de son marché. Celles-ci sont à considérer comme minimales, puisque l'entreprise doit prendre toute disposition permettant d'atteindre les résultats essentiels suivants :

- Protéger toute personne pénétrant dans la zone de confinement ;
- Empêcher la contamination d'autres zones ou de l'environnement ;
- Restituer les locaux traités dans un état de salubrité suffisant.

Les principaux textes réglementaires et recommandations applicables au retrait de plomb sont les suivants :

- Décret n° 88-120 du 1er février 1988, modifié par les Décret n°95-608 du 6 mai 1995, n°96-364 du 30 avril 1996 et n°2001-532 du 20 juin 2001, relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés.
- L'entreprise suivra également les recommandations publiées notamment par l'OPPBTP, le Ministère du Logement, l'INRS, le Ministère du Travail et le CSTB.

1.4. TRAVAUX DE DECONSTRUCTION

1.4.1. Déconstruction et démolition complète du bâtiment

1.4.1.1. Libération des locaux

Dépose de l'ensemble du mobilier et ouvrages de décorations divers avant travaux de désamiantage ou de démolition. Compris évacuation en décharges autorisés.

Les frais d'enlèvement, de transport et dépôt dans les différentes filières de traitements ou stockage en fonction de la nature des déchets, en respect du plan départemental de gestion des déchets, des délivrés et gravats seront à la charge du présent lot, et inclus dans le coût des ouvrages de démolition.

Il sera prévu le compactage et le concassage des déchets inertes pour utilisation comme matériaux de remblai, mise à disposition du lot Terrassements/VRD à prévoir.

Déconstruction complète de bâtiments, indiqués sur les plans de démolitions et suivant la description non exhaustive ci-dessous :

- Libération des locaux,
- dépose et évacuation du mobilier intérieur et de tous déchets stockés dans l'emprise des travaux,
- Décontamination – assainissement ;
- Etalements provisoires pour démolition, suivant besoins ;
- Démolition de la charpente, de la couverture et des zingueries diverses (gouttières, descentes d'eau pluviales, zinguerie et autres accessoires appartenant à cet ensemble...);
- Dépose des garde-corps, des mains courantes et barreaudages ;
- Dépose, après neutralisation par le plombier, de l'ensemble du réseau d'alimentation d'eau et d'évacuation d'eaux usées / vannes, y compris les appareils sanitaires, équipements divers, etc.,
- Dépose, après neutralisation par le chauffagiste, de l'ensemble du réseau d'alimentation de chauffage, y compris les radiateurs, gaines, unité intérieure et extérieur de climatisation, etc.,
- Dépose, après neutralisation par l'électricien, de l'ensemble du réseau électrique, y compris le petit appareillage, placard électrique, alarme, coffrets, etc.,
- Démolition des cloisonnements (épais & minces).
- Dépose des revêtements de sol et muraux ;
- Dépose des faux-plafonds et trappes d'accès aux combles ;
- Dépose des menuiseries extérieures (fenêtres, barreaudages, portes et portes fenêtres 1V et 2V),
- Dépose des menuiseries intérieures (portes de distribution et châssis vitrés),
- Dépose des éléments concernés par la peinture au plomb ;
- dépose de tous éléments métalliques
- Tri secondaire au sol ;
- Gestion des déchets.
- Evacuation aux décharges autorisées.

Il est rappelé que l'entrepreneur devra s'assurer, avant toute intervention, que tous les réseaux ont été neutralisés et isolés ou dévoyer.

Localisation :

Bâtiment COCCINELLE et bâtiment LAPEYRE

Démolition complète des bâtiments à l'exception du bâtiment B3 à restructurer par les lots n°03 et 04.

1.4.1.2. Démolition complète de bâtiment, compris : fondations, parois en sous œuvre (parois de soubassement) et en élévations, ouvrages horizontaux, escaliers et rampes, toiture, équipements organiques et spécialisés, etc. L'ensemble suivant les plans.

Réalisation d'un tri secondaire au sol :

Après démolition, séparation des inertes, du bois et des métaux, dans la mesure où ils sont séparables manuellement ou avec tout engin adéquat.

Le stockage provisoire sur le site de déchets de démolition en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- respecter la santé et la sécurité des travailleurs
- éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Il devra faire l'objet d'une information aux Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre.

Compris nettoyage, évacuation à tous les niveaux, des gravats et matériaux. Ces derniers seront évacués dans les différentes filières de traitement de déchets adaptées.

Dépotes et démolitions nécessaires à la présente réhabilitation, par comparaison entre les états des lieux et les plans de l'Architecte.

Compris rebouchage des fouilles des fondations en GNT 0/60.

Rappel : une visite détaillée sera faite par l'Entrepreneur ou le représentant de l'entrepreneur avant la remise de son offre, de manière à mieux considérer les travaux à entreprendre.

Démolition totale du bâtiment COCCINELLE :

Démolition complète du bâtiment COCCINELLE sur la parcelle F250. Concassage des matériaux inertes en 0/60 et évacuation de tous autres déchets vers les filières adaptées.

Démolition des infrastructures (Démolition et déchaussement des semelles ou bèches,)

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la présence du canal en limite Sud du bâtiment, des précautions ou dispositions particulières seront à prévoir.

Démolition totale du bâtiment LAPEYRE :

Démolition complète du bâtiment B sur la parcelle F452 suivant plan.

Démolition partiel du bâtiment A sur la parcelle F452 suivant plan. Il sera conservé une partie du bâtiment existant, l'entrepreneur prévoiera la dépose des cloisonnements intérieur de la partie conservé ;

Concassage des matériaux inertes en 0/60 et évacuation de tous autres déchets vers les filières adaptées.

Démolition des infrastructures (Démolition et déchaussement des semelles ou bèches, sauf ponctuellement au droit des fondations des bâtiments conservées)

Dans le cas de plancher fondé sur semelle longrine :

Démolition du plancher et des fondations semelle longrine. Le remblai à exécuter pour rebouchement de l'excavation se situera au niveau du sol fini. Ce remblai sera constitué du concassage des matériaux inertes.

Durant ces démolitions, l'Entrepreneur assurera la protection des ouvrages avoisinants et des végétations à conserver.

De plus, il prendra toutes les précautions pour limiter les nuisances afférentes à ces démolitions (poussière, bruits, ...etc.), compris évacuations des gravats et matériaux dans les établissements autorisés.

L'ensemble de ces démolitions se fera suivant un ordre pré-établi qui sera déterminé par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle.

Dans le cas de plancher sur terre-plein :

- démolition du plancher, compris enlèvement du blocage et mise à niveau du fond de plateforme futur au niveau du sol fini

Localisation :

Bâtiment COCCINELLE et bâtiment LAPEYRE

Démolition complète des bâtiments à l'exception du bâtiment B3 à restructurer par les lots n°03 et 04.

1.4.2. Travaux de démolition du mur d'enceinte

1.4.2.1. Démolition du muret d'enceinte

La démolition et déchaussement des fondations des murets de clôture quelle que soit sa hauteur et son épaisseur y compris grillage et évacuation de tous autres déchets vers les filières adaptées.

Le remblaiement des fouilles en matériaux inertes concassé en 0/60 sur place.

La prestation comprendra également la dépose de l'ensemble des clôtures de toutes nature, ainsi que l'évacuation en décharge.

Localisation :

Muret périphérique des Bâtiments COCCINELLE et LAPEYRE

1.5. MODE DE GESTION DES DECHETS

1.5.1. Prescriptions relatives à la gestion de l'aire de tri et de stockage des déchets

Emplacement de l'aire

L'emplacement de l'aire de tri et de stockage devra être définie par l'entrepreneur avec l'accord du Maître d'œuvre, et en correspondance avec tous les plans et documents graphiques.

L'Entreprise a l'obligation de réaliser un tri sélectif en déposant ses déchets dans les bennes qu'elle mettra à disposition. Ce tri se fera selon les prescriptions du présent C.C.T.P..

Le titulaire du présent marché assurera :

- La propreté journalière des aires d'entreposage des déchets,
- la signalisation des bennes et points de stockage. L'identification des bennes sera assurée par des icônes facilement identifiables pour tous et par une liste de déchets acceptés dans chaque benne.

Emplacement des contenants

Les contenants seront disposés par l'Entrepreneur dans l'aire de stockage et de tri des déchets.

Accès aux engins

L'Entrepreneur devra toujours vérifier que les accès au chantier et aux contenants sont dégagés.

1.5.1.1. Prescriptions relatives au stockage des déchets sur le chantier

Généralités

L'Entrepreneur doit assurer la pose, l'enlèvement et le transport des contenants.

Le type, le nombre et le volume des contenants pourront évoluer en fonction du phasage des travaux, c'est-à-dire, en fonction des flux et de la nature des déchets produits.

L'enlèvement et la dépose d'une benne seront systématiquement soumis à l'approbation du chef de chantier.

Type de contenant

L'Entrepreneur devra choisir le type de contenant (benne, fûts...etc.) le plus adapté aux déchets à stocker, avec l'accord du Maître d'œuvre. Une attention particulière sera portée au stockage des déchets dangereux (étanchéité, protection contre la pluie, ventilation pour éviter l'accumulation de gaz inflammables...etc.).

Le stockage des D.I.S. comprendra un bac de rétention qui devra être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les DIS se retrouvant accidentellement dans la zone de rétention seront collectés et traités de la même manière que les autres DIS.

Renouvellement du contenant

Le renouvellement des contenants ne sera pas systématique : l'enlèvement d'une benne n'engendrera pas obligatoirement son remplacement.

Le renouvellement d'un contenant sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui peut :

- soit accepter le renouvellement immédiat du contenant,
- soit accepter le renouvellement ultérieur du contenant,
- soit refuser le renouvellement.

Par conséquent, la durée de location d'une benne pourra varier d'une journée à la durée contractuelle des travaux.

Un plan de la plate-forme de tri mentionnant les différentes bennes sera nécessaire en fonction des phases de chantier.

Le nombre de bennes dépendra de la phase de travaux et des déchets rencontrés. Pendant la déconstruction, les déchets rencontrés seront essentiellement des métaux, des D.I.B. en mélange et des inertes (céramiques). La phase démolition n'engendrera pratiquement que des inertes. Puis, la dépose de la chaufferie engendrera des D.I.S.

1.5.2. Prescriptions relatives au tri

1.5.2.1. Prescriptions relatives au tri

Généralités

En début de chantier, lors de la première réunion, l'Entreprise fournira le nom de la ou des personne(s) chargée(s) d'assurer notamment :

- Le contrôle de la bonne exécution du tri et la séparation éventuellement nécessaire des matériaux avant leur stockage (ex : séparation des métaux sur les menuiseries bois qui ne seront pas réutilisées)
- La vérification et le choix des éléments à garder et mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage pour leur réemploi,
- La gestion des évacuations vers les filières de traitement et des bordereaux de suivi des déchets.

Nature du tri

Le Maître d'œuvre pourra demander la mise à disposition des contenants suivants :

- Contenant déchets métaux et ferrailles : fers à bétons, profilés métalliques, cuivre, inox, plomb, robinetterie, tuyauterie et appareils de chauffage, aluminium, charpente métallique, fils électriques, gaines plastiques entourant des fils électriques.
- Contenant déchets inertes : parpaings, béton, briques, carrelage, gravats, faïence, pierre, tuiles et céramiques.
- Contenant déchets industriels banals (D.I.B.) : tous les déchets non dangereux qu'on ne peut pas mettre dans les autres zones d'apport : polystyrène, laine minérale, bois, plastiques...etc.
- Contenant des déchets industriels spéciaux (D.I.S.) : hydrocarbures, tous produits dangereux ainsi que tout matériau ou contenant souillé par des produits dangereux.

Cette liste n'est pas exhaustive. En cas de doute, l'Entrepreneur demandera l'avis du Maître d'œuvre avant le stockage dans un de ces contenants.

En cas de benne polluée par des déchets non conformes à la qualité du tri, la plus value engendrée sera à la charge de l'Entrepreneur (nouveau tri ou prise en charge de la filière à un taux plus élevé).

Qualité du tri

L'Entrepreneur a la responsabilité de la qualité du tri.

L'Entrepreneur installera des panneaux signalétiques permettant aux entreprises de déposer leurs déchets dans les bennes tout en respectant la partition de l'article "Emplacement de l'aire" du présent C.C.T.P.

L'Entrepreneur prendra des dispositions afin d'assurer un contrôle minimum du remplissage des bennes et fûts.

L'Entrepreneur vérifiera le contenu qualitatif des bennes avant leurs enlèvements.

En particulier, tout mélange susceptible de rendre certains déchets impropres à la valorisation ou susceptible d'augmenter le coût d'élimination doit être évité et corrigé.

Nouveau tri après refus

Aucun déclassement des bennes ne sera autorisé sans un contrôle de la part du chef de chantier concerné ou du Maître d'œuvre. Si un second tri est nécessaire, il sera effectué à la charge de l'Entrepreneur.

Aspect quantitatif

L'Entrepreneur vérifiera l'optimisation du remplissage des bennes (limitation du volume non utilisé des bennes) avant chaque enlèvement.

L'Entrepreneur utilisera tous les moyens nécessaires pour assurer cette optimisation : concassage, compactage, broyage, découpes...etc.

1.5.3. Prescriptions relatives à la valorisation et l'élimination

L'Entrepreneur devra assurer la collecte, le transport et l'optimisation technique, économique et réglementaire vers les filières de tri, d'élimination ou de valorisation.

Le titulaire du présent marché s'engage à établir un bilan du tri des déchets de chantier afin de faire bénéficier le Maître d'œuvre du retour d'expérience. Ce bilan appellera, au minimum, les différentes filières de valorisation et d'élimination utilisées, les coûts de traitement / valorisation / élimination pour les différents types de déchets.

De même, il assurera au niveau de l'organisation :

- La modification de l'organisation des filières en fonction des étapes du chantier
- La modification des filières en cas d'émergence de nouvelles opportunités (ex : mise en service d'un incinérateur de DMA...etc.)
- La mise à disposition des moyens nécessaires pour le tri, le stockage, le transport.

Le titulaire du présent marché assurera au niveau des contraintes légales :

- La fourniture des arrêtés préfectoraux d'autorisation des centres de regroupement, transit, tri, valorisation, élimination et mise en décharge,
- Les copies des certificats d'acceptation préalables des centres d'élimination des déchets,
- La fourniture des agréments nécessaires pour le transport des déchets,
- Le respect de l'ADR (cf. Art. 2.10) pour la société s'occupant du transport des déchets.

1.5.4. Prescriptions relatives au suivi analytique

Bordereaux de suivi des déchets

L'Entrepreneur devra remplir des bordereaux de suivi des déchets pour les 2 classes de déchets suivants :

- D.I.S. (Déchets Industriels Spéciaux)
- D.I.B. (Déchets Industriels Banals),

L'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre un double de chaque bordereau.

Bon de pesée

La pesée des déchets valorisables (métaux, filerie électrique) et non valorisables (inertes, D.I.S., D.I.B.) sera à la charge de l'Entrepreneur.

Un double du bon de pesée sera fourni au Maître d'œuvre, indiquant obligatoirement, au minimum, les informations suivantes :

- La date,
- L'heure,
- Le numéro du camion,
- La nature du déchet,
- La quantité pesée,
- La qualité de la benne,
- La signature du chauffeur,
- La signature du responsable du chantier.

1.5.5. Suivi qualitatif des déchets

Traçabilité

La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de vérifier le suivi des déchets par des contrôles inopinés au moment du stockage, de la pesée, de la valorisation ou de l'élimination des déchets, y compris leur traçabilité.

Plan d'Assurance Qualité

Le titulaire du présent marché fournira au Maître d'œuvre un Plan d'Assurance Qualité pendant les travaux de préparation.

Le Plan d'Assurance Qualité devra contenir au minimum :

- Les filières de valorisation préconisées,
- Les filières de recyclage préconisées,
- Les filières d'élimination préconisées lorsque les filières de valorisation / recyclage ne sont pas viables,
- Les filières proscrites.

1.5.6. Obligations des Entreprises intervenantes et sous-traitants

Chaque intervenant et sous-traitant se charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'au lieu de stockage déterminé par le plan général d'installation de chantier.

Les obligations des entreprises en matière de tri sélectif sont les suivantes :

- Engagement écrit et signé de participer à l'opération de tri des déchets,
- Engagement à assurer les surcoûts de tri – élimination des déchets pénalisant la valorisation ou obligeant à changer de filière (exemple : déchets spéciaux mis avec les déchets banaux) – en cas de non-respect des règles de tri (exemple : une Entreprise qui mélangerait DIB et déchets valorisables) par l'Entreprise responsable,
- Faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information / sensibilisation sur la gestion des déchets.

Les surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif, contrôlé par le titulaire du présent marché sur le chantier avant enlèvement, seront l'objet de pénalités à l'égard de l'Entreprise fautive.

Les surcoûts occasionnés après enlèvement des contenants et sous constat écrit du Maître d'œuvre, sont à la charge du présent marché.

1.6. TRAVAUX DE CONCASSAGE

1.6.1. Prescriptions relatives au concassage des déchets minéraux

Après achèvement des travaux de démolition, l'entrepreneur aura le choix la réalisation de concassé les matériaux inerte de la démolition ou l'apport de matériaux de remblai extérieur pour la réalisation de la plate forme au niveau +/- 0.00. Les matériaux concassée seront mis a disposition sur site au lot VRD.

Concassage des déchets inertes

Le concassage sera effectué à partir de déchets de chantier minéraux triés sur les chantiers : béton, briques,...
L'évacuation vers la centrale de concassage et de tri implanté sur le site.

Emplacement de l'aire

Le concassage sur place des matériaux inertes nécessitera le choix judicieux de l'emplacement de la zone de concassage. L'emplacement de l'aire de tri et de stockage devra être définie par l'entrepreneur avec l'accord du Maître d'œuvre, et en correspondance avec tous les plans et documents graphiques. Les niveaux de bruits devront être maintenus dans les limites réglementaires. Des plages de temps seront aménagées. Les produits concassés seront stockés sur place pour le réemploi et l'étalage sur le site après vérification de la granulométrie, en particulier.

Remise en état du terrain

Après achèvement des travaux de démolition, d'évacuation des déchets des bâtiments et concassage des matériaux inertes. Il sera procédé à la mise a disposition des matériaux au lot VRD.

Localisation :

Sur l'emprise des travaux.

1.7. DOE

1.7.1. Dossier des ouvrages exécutés

Le titulaire élabore le DOE et le soumet au visa du maître d'œuvre. Le dossier comprendra :

- les certifications de qualification de l'entreprise, l'attestation d'assurance de l'entreprise ;
- le plan de retrait et ses avenants éventuels ;
- les plans des zones de travail mentionnant les matériaux et produits contenant de l'amiante traité ;
- les copies certifiées conformes des documents attestant de la conformité réglementaire et contractuelle de l'évacuation des déchets ;
- la copie des bordereaux de suivi des déchets ;
- un plan de récolement du site faisant apparaître les points précis des réseaux bouchonnés, des voiles conservés, etc. ;

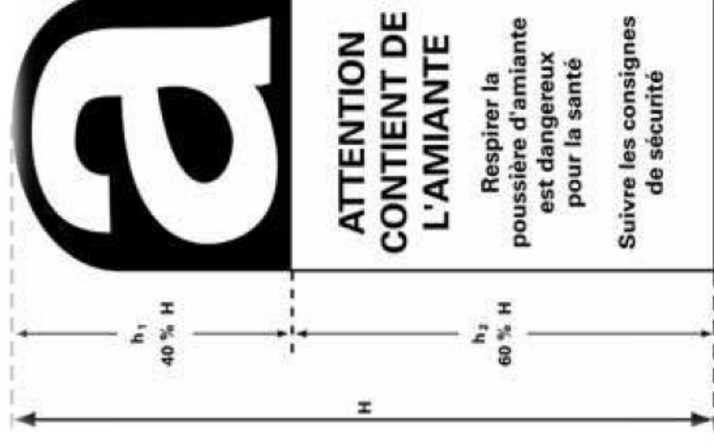
Localisation :

Concernant l'ensemble des travaux exécutés par le présent lot.

1.8. ANNEXES

1.8.1. Etiquetage réglementaire

1. Modèle de l'étiquetage ou du marquage devant figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage



2. Caractéristiques de l'étiquetage ou du marquage

- L'étiquetage ou le marquage doit avoir au moins 5 cm de hauteur (H) et 2,5 cm de large.
 - Il est divisé en deux parties:
 - la partie supérieure ($h_1 = 40$ p. 100 H) comporte la lettre "a" en blanc sur fond noir;
 - la partie inférieure ($h_2 = 60$ p. 100 H) comporte le libellé type en noir et/ou blanc sur fond rouge et clairement lisible.
- c) **Lorsque le marquage est effectué par impression directe sur le produit, une seule couleur contrastante avec celle du fond est suffisante.**

1.8.2. Bordereau de suivi des déchets amiante

Cf. page suivante

1.8.3. Rapport diagnostic amiante avant travaux

Cf. page suivante

14039MOP

Construction d'un pôle intergénérationnel

1.8.4. Rapport diagnostic repérage plomb

Cf. page suivante

14039MOP

Construction d'un pôle intergénérationnel

1.8.5. Bordereau de suivi des déchets

Cf. page suivante